



Bruxelles, le 3.1.2018
C(2017) 8863 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 3.1.2018

**relative au financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget
général 2018 de l'Union européenne ECHO/WWD/BUD/2018/01000**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 3.1.2018

relative au financement des priorités opérationnelles de l'aide humanitaire sur le budget général 2018 de l'Union européenne ECHO/WWD/BUD/2018/01000

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire¹, et notamment son article 2, son article 4 et son article 15, paragraphes 2 et 3,

vu la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer»)², et notamment son article 79,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union³, et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En 2018, le contexte humanitaire mondial restera, selon toute vraisemblance, aussi préoccupant qu'en 2017 et sera caractérisé par des crises d'une intensité et d'une ampleur supérieures à celles observées au cours des années précédentes ainsi que par la persistance de fréquentes violations du droit humanitaire international. Il en résultera un accroissement du nombre total de personnes touchées par ces crises et ayant besoin d'une aide internationale. Cette augmentation des besoins humanitaires est liée à des crises humanitaires prolongées ou récurrentes, telles que les conflits de longue durée ou les sécheresses, et aux crises provoquées par l'apparition soudaine de nouvelles situations d'urgence. Conformément aux principes et bonnes pratiques pour l'aide humanitaire, il importe que la réponse apportée aux nouvelles situations d'urgence soudaines, telles que les tremblements de terre ou les conflits, ne fasse pas oublier les crises humanitaires existantes ou récurrentes.
- (2) La hausse constante des besoins mondiaux est due à une combinaison de facteurs, parmi lesquels figurent l'accroissement du nombre de réfugiés et de personnes déplacées à la suite de crises provoquées par l'homme, l'impact croissant des catastrophes naturelles, en partie en raison du changement climatique, l'effet persistant de la crise économique qui touche en premier lieu les populations les plus vulnérables et le rétrécissement de l'espace humanitaire, qui rend l'acheminement de l'aide et l'accès aux bénéficiaires de plus en plus difficiles et dangereux. Dans ce contexte et pour chaque crise, la Commission européenne procède à une évaluation spécifique des besoins par pays/région afin de fournir un compte rendu de première main sur les poches de crise ainsi qu'un aperçu de la nature et de l'ampleur des besoins. S'y ajoutent l'indice de gestion des risques (INFORM), qui s'appuie sur trois ensembles

¹ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

² JO L 344 du 19.12.2013, p. 1.

³ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

d'indicateurs (danger et exposition, vulnérabilité et manque de capacité de réaction), l'évaluation des crises qui, en 2017, était fondée sur les données INFORM relatives à l'intensité des conflits, aux populations déracinées et au nombre de personnes touchées par des catastrophes naturelles, et l'évaluation des crises oubliées. Ces évaluations et outils forment un cadre permettant de déterminer les secteurs et les zones où les besoins sont les plus grands, sur la base desquels les fonds sont alloués.

- (3) Les crises humanitaires provoquées par l'homme, liées aux guerres ou aux conflits armés (également désignées sous le nom de «crises complexes ou prolongées»), représentent une part importante et la principale origine des besoins humanitaires dans le monde. Dans les crises provoquées par l'homme, telles que celles observées en Syrie, en Iraq, au Yémen, en Libye, au Myanmar/Bangladesh (crise des Rohingya), en Ukraine, au Soudan du Sud, au Mali, en Somalie, dans la région des Grands Lacs, au Nigeria et en République centrafricaine, l'intervention humanitaire de l'Union, qui s'effectue parallèlement aux interventions dans les domaines du développement, de la stabilisation et/ou du renforcement de l'État, répond à des besoins vitaux et protège des millions de personnes vulnérables, notamment des réfugiés et des rapatriés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, ainsi que les communautés d'accueil et les populations locales concernées. S'il y a lieu, elle devrait également permettre d'instaurer les conditions préalables à la mise en place harmonieuse d'interventions à plus long terme [liens entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement (LARD)/liens entre action humanitaire et développement] et renforcer la capacité de résilience des populations les plus vulnérables. Cet aspect est particulièrement important dans les situations de déplacement forcé prolongé dans lequel l'intervention humanitaire doit aller au-delà des activités de soin et la fourniture de moyens de subsistance et viser à accroître l'autonomie⁴.
- (4) Dans de nombreux contextes, les problèmes d'accès et de sécurité rendent l'acheminement de l'aide particulièrement difficile ou dangereux. Les besoins résultant de ces crises peuvent être encore exacerbés par des catastrophes naturelles, telles que les sécheresses ou les inondations, comme dans les cas d'Haïti, du Bangladesh, du Mali, du Niger, de l'Afrique australe, de la Corne de l'Afrique, du Pakistan, de l'Afghanistan, du Tchad et du Nigeria. Les catastrophes naturelles, associées à des conditions climatiques extrêmes, peuvent limiter le champ de certaines interventions et peuvent également nécessiter la réorientation rapide d'autres activités afin de répondre aux nouveaux besoins prioritaires des populations touchées.
- (5) Les pertes humaines et économiques consécutives à des catastrophes naturelles sont incommensurables. Ces catastrophes naturelles, qu'elles soient soudaines ou rampantes, qui se traduisent par des pertes en vies humaines, des souffrances physiques, psychologiques ou sociales et des dommages matériels considérables, se multiplient et, avec elles, le nombre des victimes. À cet égard, les populations vulnérables touchées par les catastrophes naturelles, le changement climatique et les épidémies comptent sur l'assistance humanitaire de l'UE sur les plans de l'aide alimentaire, de la nutrition et de la protection. Des besoins humanitaires récurrents et pressants ont été mis en évidence dans divers pays et régions, comme le Myanmar, le Sahel et la Corne de l'Afrique. Les catastrophes récurrentes provoquées par des phénomènes météorologiques spécifiques, tels que les saisons de mousson et des ouragans/typhons/cyclones, peuvent également être couvertes par la présente décision.

⁴ Communication intitulée «Vivre dignement: de la dépendance vis-à-vis de l'aide à l'autonomie - Les déplacements forcés et le développement», COM(2016) 234 final.

- (6) La vie d'environ 65 millions d'enfants âgés de 3 à 15 ans est directement compromise par des situations d'urgence ou des crises de longue durée. Environ 37 millions d'entre eux ne sont pas scolarisés en raison de conflits⁵. Sur les 6,4 millions d'enfants et d'adolescents réfugiés âgés de 5 à 17 ans, seuls 50 % environ des enfants en âge de fréquenter l'école primaire et 23 % des adolescents en âge de fréquenter l'école secondaire sont scolarisés. Assurer la continuité de l'enseignement n'est pas chose aisée dans des contextes de déplacement. Or l'éducation est justement cruciale dans des situations de crise et de déplacement: elle donne aux enfants un sentiment de normalité et de sécurité en leur inculquant des compétences de base importantes et en leur redonnant espoir dans l'avenir. Aux yeux des communautés touchées, l'éducation constitue souvent un objectif prioritaire. Cherchant à apporter secours et protection dans le cadre de ses actions humanitaires, l'Union s'est employée à soutenir une éducation inclusive et de qualité dans les situations d'urgence afin de protéger les enfants et de contribuer à prévenir et à réduire les obstacles à l'éducation liés à ces situations, à en atténuer les effets et à prendre des mesures pour les surmonter, l'objectif ultime étant de créer des passerelles pour les enfants vers de futures possibilités d'apprentissage. La présente décision prévoit la poursuite de l'engagement actif de l'Union en faveur des enfants touchés par la crise au moyen de l'éducation dans des situations d'urgence.
- (7) Les violences à caractère sexiste sont une réalité quotidienne pour de nombreuses personnes touchées par des conflits ou des catastrophes. Ces violences ont atteint des niveaux sans précédent au cours des dernières décennies, plaidant en faveur d'une action des acteurs humanitaires. Cette initiative encouragera la communauté humanitaire à agir de manière plus résolue, à provoquer des changements et à encourager la responsabilisation afin que tous les efforts humanitaires concourent à réduire les risques de violence à caractère sexiste, en particulier à l'égard des femmes et des filles, et aboutissent à la fourniture de services complets et sûrs aux victimes de ce type de violence⁶.
- (8) L'intervention humanitaire de l'Union peut également couvrir les pays d'une région donnée, dont la liste figurant à l'annexe II repose sur des vulnérabilités connues, pour lesquels aucune dotation indicative initiale ne peut être fournie. Elle peut également couvrir des pays et territoires d'outre-mer au titre de la décision d'association outre-mer.
- (9) Les catastrophes soudaines et de grande envergure ont d'immenses répercussions sur les vies et les moyens de subsistance des populations vulnérables. Dans de nombreux pays, les effets d'une catastrophe, en particulier lorsqu'ils sont associés à des niveaux de vulnérabilité élevés et à des capacités locales insuffisantes pour y faire face, que ce soit en matière de préparation, d'atténuation ou de prévention, peuvent être dévastateurs. La rapidité avec laquelle les secours répondent aux besoins dans les tout premiers jours est essentielle. L'outil ALERT (*Acute Large Emergency Response Tool*) permet de réagir rapidement à des catastrophes soudaines de grande ampleur, qu'elles soient d'origine naturelle ou technologique, et de répondre aux besoins immédiats des personnes les plus vulnérables dans les heures et les jours qui suivent l'apparition d'une situation d'urgence ou d'une nouvelle crise humanitaire.

⁵ ODI, Susan Nicolai, «EiE: Toward a Strengthened Response» (L'éducation dans les situations d'urgence et de crises prolongées: vers une réponse renforcée), 2015.

⁶ Depuis 2013, l'initiative mondiale intitulée «Appel à l'action contre la violence à caractère sexiste dans les situations d'urgence» vise à faire changer les choses et à lutter contre la violence sexiste dès les premières phases d'une crise. Depuis juin 2017, cette initiative est menée par l'Union européenne.

- (10) Les besoins humanitaires urgents, rendus plus aigus par la récurrence des catastrophes, même celles à petite échelle ou celles nécessitant une intervention limitée et isolée, sont également visés par la présente décision. Sont également visées les flambées épidémiques. Dans de tels cas, il y a lieu de prévoir une intervention humanitaire souple afin de répondre aux besoins humanitaires les plus pressants et d'accroître, au niveau local, la préparation des populations les plus vulnérables, en particulier des communautés locales, qui sont victimes de ces catastrophes, lorsqu'il existe de nombreux besoins non encore satisfaits.
- (11) Les communautés locales sont particulièrement exposées aux catastrophes, aux chocs et aux tensions. Ceux-ci entraînent des dommages importants d'un point de vue tant social qu'économique; non seulement la vie des individus est mise en danger mais souvent, ces derniers perdent également leurs moyens de subsistance et leurs terres, ou sont même parfois déplacés. Lorsque les capacités de réaction des pays concernés par la décision sont insuffisantes au vu de l'incidence des catastrophes sur la population et que cette incidence se trouve encore aggravée par le changement climatique, il est nécessaire de mettre en place un soutien international aux activités de préparation. Les montants alloués à la préparation aux catastrophes visent à réduire l'impact des catastrophes et des crises sur les populations, grâce à l'alerte précoce et à l'action rapide, qui permettent de mieux venir en aide à ceux qui en ont besoin.
- (12) Alors qu'au niveau mondial, les besoins humanitaires continuent d'augmenter, les capacités de réaction des acteurs de l'humanitaire atteignent leurs limites. Il convient d'explorer toutes les options permettant de renforcer les capacités humanitaires à fournir une aide efficace et effective aux populations dans le besoin. Conformément au consensus européen sur l'aide humanitaire, selon lequel «pour l'UE, il est fondamental de contribuer au développement de la capacité collective mondiale de réaction aux crises humanitaires», la Commission a instauré le renforcement des capacités de réaction, un programme unique visant à renforcer les capacités humanitaires mondiales et à accroître l'efficacité et l'efficacé de l'aide humanitaire. Ce programme à l'échelle mondiale est, au final, favorable aux opérations humanitaires financées par l'UE, notamment parce qu'il améliore la coordination, qu'il met en place des approches et des méthodes novatrices ou qu'il établit des capacités d'intervention rapide.
- (13) Les difficultés d'accès aux bénéficiaires (en termes de sécurité et de logistique) constituent souvent des obstacles, qui peuvent être en partie surmontés par un appui au transport humanitaire, en particulier grâce au service aérien ECHO-Flight dans certaines régions d'Afrique, ou par le recours à d'autres prestataires de transport humanitaire. Des services de transport humanitaire devraient également être mis à la disposition du personnel humanitaire, et particulièrement des moyens d'évacuation sanitaire du personnel humanitaire, lorsque l'indisponibilité de tels services est susceptible de dissuader ce personnel de fournir une aide humanitaire aux bénéficiaires, notamment en cas d'épidémies hautement infectieuses. La mise à disposition de ces services contribuerait également à la protection du personnel humanitaire visée à l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil.
- (14) Les actions de sensibilisation du public, d'information et de communication complètent et mettent en valeur l'aide humanitaire apportée par l'Union. La stratégie de communication dans le domaine de l'aide humanitaire s'inscrit dans le cadre de la stratégie globale de la Commission en matière de communication institutionnelle et

tient compte de la spécificité de l'aide humanitaire, comme indiqué dans le consensus européen sur l'aide humanitaire⁷.

- (15) Conformément au consensus européen sur l'aide humanitaire, la promotion des activités de formation devrait faire partie intégrante d'une démarche générale en faveur du renforcement de l'aide humanitaire à l'échelle mondiale. Le fait de proposer une éducation et des qualifications professionnelles européennes de grande qualité dans le domaine de l'aide humanitaire a une influence sur les politiques et la pratique et peut conduire à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'aide, ce qui permet, en fin de compte, de sauver des vies tout en préservant la dignité des personnes. Le soutien à l'éducation sera mis en œuvre principalement par le réseau pour l'aide humanitaire (NOHA) et via d'autres initiatives similaires mises en œuvre par des universités ou des centres universitaires.
- (16) L'aide humanitaire et alimentaire financée au titre de la présente décision devrait également couvrir les activités et services de soutien essentiels aux organisations humanitaires, tels que visés à l'article 2, point c), et à l'article 4 du règlement (CE) n° 1257/96, y compris la protection des biens et du personnel humanitaires.
- (17) Le 28 novembre 2012, l'Union a ratifié la convention relative à l'assistance alimentaire, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Conformément à l'article 5 de ladite convention, l'engagement annuel minimum de l'Union pour l'année 2018 dans le cadre de celle-ci est fixé à un montant de 350 000 000 EUR, qui sera consacré à l'aide alimentaire et nutritionnelle financée au titre de la présente décision.
- (18) L'aide humanitaire devrait être mise en œuvre par des organisations non gouvernementales, des organismes spécialisés des États membres, des organisations internationales, y compris les agences des Nations unies et, le cas échéant, par la Commission elle-même, notamment lorsqu'il s'agit de contribuer au LARD et au renforcement de la résilience au moyen des fonds fiduciaires gérés par l'Union, entre autres par l'intermédiaire du fonds fiduciaire d'urgence en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique. La Commission devrait donc exécuter le budget destiné au financement de ces actions en gestion directe ou indirecte.
- (19) Dans les cas où l'Union finance des opérations d'aide humanitaire menées par des organismes spécialisés des États membres conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, l'ordonnateur compétent devrait vérifier la capacité juridique, la capacité opérationnelle et, lorsque les entités ou organismes concernés sont régis par le droit privé, la capacité financière des organismes spécialisés des États membres désireux de bénéficier d'un soutien financier au titre de la présente décision, et ce afin de garantir que les bénéficiaires de subventions de l'Union sont capables de s'acquitter de leurs engagements à long terme. Cette vérification devrait notamment avoir pour objectif de confirmer que les organismes spécialisés des États membres concernés sont en mesure d'apporter une aide humanitaire ou une aide internationale équivalente en dehors de l'Union en respectant les principes humanitaires énoncés dans le consensus européen sur l'aide humanitaire.
- (20) Les actions portant sur l'enseignement et la recherche universitaires dans le domaine de l'action humanitaire devraient être mises en œuvre principalement par les principaux instituts de recherche et universités de l'Union membres du réseau NOHA,

⁷ JO C 25 du 30.1.2008, p. 1.

ainsi que par des universités ou des centres universitaires. La Commission devrait donc exécuter le budget relatif à ces actions en gestion directe.

- (21) Conformément à l'article 130 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, et compte tenu de la nature spécifique de l'aide humanitaire, les dépenses exposées avant la date de dépôt d'une proposition peuvent être admissibles au financement de l'Union.
- (22) Selon les estimations, un montant total de 842 200 000 EUR, dont 792 200 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 et 50 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 du budget général de l'Union européenne, est nécessaire pour réaliser les objectifs de la présente décision, en tenant compte du budget disponible, de la contribution des autres donateurs ainsi que d'autres facteurs.
- (23) Même si, en règle générale, les actions financées au titre de la présente décision devraient être cofinancées, l'ordonnateur peut, conformément à l'article 277 du règlement (UE) n° 1268/2012⁸, accepter le financement intégral des actions.
- (24) La Commission peut reconnaître et accepter des contributions d'autres donateurs conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, sous réserve de la signature de l'accord correspondant, et elle devrait décider de l'utilisation de ces contributions.
- (25) En raison de la nature impartiale de l'aide humanitaire et du fait que celle-ci est axée sur les besoins, l'Union peut être appelée à financer l'aide humanitaire dans des crises et des pays visés par des mesures restrictives qu'elle a elle-même adoptées. Dans une telle situation, et dans le respect des principes du droit international applicables et des principes d'impartialité, de neutralité et de non-discrimination visés à l'article 214, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union devrait permettre et faciliter l'accès rapide et sans entraves de l'aide humanitaire aux civils qui en ont besoin. Les mesures restrictives de l'Union devraient donc être interprétées et mises en œuvre de façon à ne pas empêcher la fourniture de l'aide humanitaire destinée aux bénéficiaires prévus.
- (26) Il est souhaitable de ne pas allouer la totalité du budget de l'Union affecté à l'aide humanitaire et d'en conserver une partie afin de couvrir des opérations non prévues (en tant que réserve opérationnelle).
- (27) Lorsque la réserve opérationnelle est insuffisante pour faire face à des besoins humanitaires urgents, la Commission peut décider de demander un transfert de crédits relevant de titres du budget général de l'Union européenne vers les articles budgétaires de l'aide humanitaire.
- (28) La présente décision remplit les conditions fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission.
- (29) Conformément à la communication de la Commission intitulée «Rationaliser les règles financières et accélérer l'exécution du budget pour contribuer à la relance économique», les modifications cumulées apportées aux objectifs spécifiques et les augmentations des crédits n'excédant pas 20 % de la contribution maximale autorisée par la présente décision sont considérées comme non substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature et l'objectif de la décision, et peuvent être adoptées par l'ordonnateur compétent.

⁸ Règlement délégué (UE, Euratom) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

- (30) Les modifications non substantielles au titre de la présente décision doivent être calculées sur la base de la contribution maximale, les contributions octroyées par d'autres donateurs en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 étant exclues.
- (31) En vertu de l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans le cadre de l'aide humanitaire, au sens du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil.
- (32) Étant donné que les besoins humanitaires se font sentir dans le cadre d'un nombre croissant de crises humanitaires de longue durée, et notamment de crises prolongées, il y a lieu d'envisager la possibilité de mettre en œuvre des actions humanitaires sur des périodes plus longues. Une telle possibilité serait conforme aux recommandations émises à l'occasion du sommet humanitaire mondial de 2016 et du «Grand Bargain» (le «grand compromis»)⁹.
- (33) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité d'aide humanitaire institué par l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil,

DÉCIDE:

Article premier

1. Un montant maximal de 842 200 000 EUR, dont 792 200 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 et 50 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 du budget général 2018 de l'Union européenne, est approuvé.
2. Les actions humanitaires sont menées en vue d'atteindre les objectifs spécifiques suivants:
 - (a) apporter une assistance humanitaire et alimentaire et fournir secours et protection aux personnes vulnérables touchées par des crises d'origine humaine, éventuellement aggravées par des catastrophes naturelles, que ces crises soient nouvelles ou existantes, dès lors que l'ampleur et la complexité de la crise humanitaire sont telles que tout laisse à penser qu'elle va perdurer.
Un montant total de 711 200 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique;
 - (b) apporter une assistance humanitaire et alimentaire et fournir secours et protection aux personnes vulnérables touchées par des catastrophes naturelles ayant entraîné des pertes en vies humaines, des souffrances physiques, psychologiques ou sociales et des dommages matériels considérables.
Un montant total de 42 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique;
 - (c) fournir une première réponse pour couvrir les besoins immédiats des plus vulnérables dans les jours qui suivent une crise humanitaire soudaine ou de grande ampleur et fournir une aide humanitaire destinée à la préparation et à la réaction aux catastrophes aux populations touchées par une catastrophe, lorsqu'une réponse à petite échelle est appropriée, ainsi qu'aux populations touchées par des flambées épidémiques.

⁹ The Grand Bargain – A Shared Commitment to Better Serve People in Need (le grand compromis: un engagement commun pour mieux servir les personnes dans le besoin), Istanbul, 23 mai 2016.

Un montant total de 18 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique;

- (d) soutenir les stratégies et compléter les stratégies existantes qui permettent aux communautés et aux institutions locales de mieux se préparer aux catastrophes naturelles, d'en atténuer les effets et d'y répondre de façon adéquate en renforçant leurs capacités à faire face et à réagir, ce qui accroîtra leur résilience et diminuera leur vulnérabilité.

Un montant total de 50 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 02 du budget est affecté à cet objectif spécifique;

- (e) améliorer l'acheminement de l'aide grâce à des activités complémentaires et thématiques visant à accroître l'efficacité, l'efficience, la qualité, la rapidité et la visibilité des actions humanitaires et des transports.

Un montant total de 21 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à cet objectif spécifique.

Cet objectif spécifique est atteint au moyen de la réalisation des sous-objectifs spécifiques suivants:

- i) consolider la préparation humanitaire et les capacités de réaction des partenaires humanitaires au niveau mondial en augmentant l'efficacité des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales et en renforçant leur capacité à évaluer et à analyser les crises humanitaires, ainsi qu'à s'y préparer et à y réagir.

Un montant total de 3 500 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique;

- ii) améliorer les conditions d'acheminement de l'aide humanitaire en soutenant les services de transport afin de garantir l'accès des bénéficiaires à l'aide, y compris des moyens d'évacuation sanitaire du personnel humanitaire, lorsque l'indisponibilité de ces services de transport est susceptible de compromettre la fourniture effective et en temps voulu d'une assistance aux bénéficiaires.

Un montant total de 14 800 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique;

- iii) accroître la sensibilisation, la compréhension et le soutien de l'opinion publique à l'égard des questions humanitaires, notamment en Europe et dans les pays tiers où l'Union finance des actions humanitaires importantes, grâce à des campagnes d'information et de sensibilisation du public. Les actions de communication prévues en 2018 contribueront également, s'il y a lieu, à la communication institutionnelle de la Commission, notamment en ce qui concerne le rôle de l'UE dans le monde («Une Europe plus forte sur la scène internationale»), ainsi qu'à la thématique de communication institutionnelle «Une UE qui protège».

Un montant total de 2 000 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique;

- iv) fournir une éducation et des qualifications professionnelles européennes de grande qualité en matière d'action humanitaire, de manière à influencer la politique et la pratique dans le domaine de l'aide humanitaire.

Un montant total de 700 000 EUR au titre de l'article 23 02 01 du budget est affecté à ce sous-objectif spécifique.

L'annexe 1 de la présente décision récapitule les montants susmentionnés alloués par objectif spécifique.

L'annexe 2 de la présente décision donne un aperçu de la dotation envisagée par pays/région.

3. L'ordonnateur compétent peut décider d'apporter des modifications non substantielles, conformément à l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission. Par conséquent, les ressources peuvent faire l'objet, en fonction de l'évolution des circonstances, d'une nouvelle affectation entre les objectifs spécifiques susmentionnés, pour autant que le montant ne dépasse pas 20 % du montant total de la décision de financement. Cela peut inclure une augmentation de la participation maximale autorisée par la présente décision jusqu'à concurrence de 20 %. Les modifications non substantielles sont calculées sur la base de la contribution maximale, les contributions octroyées par d'autres donateurs en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point b) du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 étant exclues.
4. L'engagement annuel minimum de l'Union européenne pour l'année 2018 dans le cadre de la convention relative à l'assistance alimentaire est fixé à un montant de 350 000 000 EUR, qui sera consacré à l'aide alimentaire et nutritionnelle financée au titre de la présente décision.

Article 2

1. La période de mise en œuvre des actions financées au titre de la présente décision débute à la date spécifiée dans les conventions correspondantes financées au titre de la présente décision et peut atteindre une durée de 48 mois maximum.
2. Conformément à l'article 130 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, et compte tenu de la nature spécifique de l'aide humanitaire, les dépenses exposées avant la date de dépôt d'une proposition peuvent être admissibles au financement de l'Union.
3. Si la mise en œuvre d'une action est suspendue pour cause de force majeure ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles, la durée de la suspension n'est pas prise en compte dans la période de mise en œuvre de l'action suspendue.
4. Conformément aux dispositions contractuelles régissant les conventions financées au titre de la présente décision, la Commission peut considérer comme admissibles les coûts nécessaires à la clôture de l'action engagés et encourus après la fin de la période de mise en œuvre de celle-ci.

Article 3

1. Les actions bénéficiant d'un soutien au titre de la présente décision font, en principe, l'objet d'un cofinancement.

Conformément à l'article 277 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, l'ordonnateur peut autoriser le financement intégral des actions lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'action et compte tenu de la nature des activités à entreprendre, de la disponibilité d'autres donateurs ainsi que d'autres circonstances opérationnelles pertinentes.

2. Dans les cas où l'Union finance des opérations d'aide humanitaire menées par des organismes spécialisés des États membres conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, l'ordonnateur compétent doit vérifier que ces organismes disposent de la capacité juridique, de la capacité opérationnelle et, lorsqu'ils sont régis par le droit privé, de la capacité financière nécessaires pour apporter une aide humanitaire ou une aide internationale équivalente en dehors de l'Union en respectant les principes humanitaires énoncés dans le consensus européen sur l'aide humanitaire.
3. Les actions bénéficiant d'un soutien au titre de la présente décision sont mises en œuvre:
 - (f) soit par des organisations non gouvernementales qui satisfont aux critères d'admissibilité et d'aptitude établis à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, par des organisations internationales, par des organismes spécialisés des États membres ou directement par la Commission, aux fins de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) à d), et points e) i), e) ii) et e) iii);
 - (g) soit par des organisations non gouvernementales qui satisfont aux critères d'admissibilité et d'aptitude établis à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, par des organisations internationales, par les principaux instituts de recherche et universités européennes membres du réseau NOHA ou directement par la Commission, aux fins de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point e) iv).
4. La Commission exécute le budget:
 - (h) soit en gestion directe avec des organisations non gouvernementales signataires d'un contrat-cadre de partenariat (CCP), des organismes spécialisés des États membres, des organisations non gouvernementales qui satisfont aux critères d'admissibilité et d'aptitude établis à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, le réseau NOHA, des instituts de recherche, des universités et des institutions émanant du monde universitaire et politiques européens actifs dans le domaine de l'aide humanitaire, ainsi qu'avec des organisations du réseau VOICE et des fonds fiduciaires gérés par l'UE;
 - (i) soit en gestion directe ou indirecte avec des organisations internationales qui ont fait l'objet d'une évaluation ex ante conformément à l'article 61 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, y compris celles qui sont signataires d'un CCP ou qui sont couvertes par l'accord-cadre financier et administratif conclu avec les Nations unies (ACFA), des organismes spécialisés des États membres et des fonds fiduciaires de l'Union mis en place pour les actions d'urgence ou les actions postérieures à la phase d'urgence;
 - (j) soit directement au sein de ses services par la passation de marchés publics.

Article 4

La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits prévus dans le projet de budget 2018 après l'adoption dudit budget par l'autorité budgétaire ou prévus par les douzièmes provisoires.

Fait à Bruxelles, le 3.1.2018

Par la Commission
Christos STYLIANIDES
Membre de la Commission